



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement  
NOR : 1122-17-20-066

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

#### SOPARCO

#### Commune de SABLONS-SUR-HUISNE (Orne)

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses parties législatives et réglementaires du Livre 1<sup>er</sup> ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1122-99-200213 du 4 août 1999 autorisant la société SOPARCO à exploiter des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Sablons-sur-Huisne ;
- Vu** le dossier de la société SOPARCO, déposé, le 28 mars 2017, par l'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 20 avril 2017 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 juin 2017;

**Considérant** les évolutions réglementaires, et notamment celles introduites par le décret 2013-1301 du 27 décembre 2013 pour la rubrique n° 2661, par le décret 2010-367 du 13 avril 2010 pour les rubriques n° 2662 et 2663, et par le décret 2006-646 du 31 mai 2006 pour la rubrique n° 2925 ;

**Considérant** les installations de réfrigération et de climatisation existantes et connues de l'inspection à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

**Considérant** l'article L. 513-1 du code de l'environnement, relatif au bénéfice de l'antériorité ;

**Considérant** l'introduction d'une nouvelle rubrique par décret 2014-285 du 3 mars 2014 pour la rubrique n° 4802, qui vise les installations de réfrigération et de climatisation de l'établissement SOPARCO ;

**Considérant** la modification du libellé de la rubrique par voie de décret 2010-1700 du 30 décembre 2010 pour la rubrique n° 2920, qui devient sans objet pour l'établissement SOPARCO ;

**Considérant** que les activités industrielles exploitées par la société SOPARCO, sur le site situé sur le territoire de la commune de Sablons-sur-Huisne ne sont pas modifiées de façon substantielle ;

**Considérant** les constats établis lors de la précédente visite d'inspection du 8 mars 2017 ;

**Considérant** la nécessité de prescrire des dispositions actualisées, relatives à la gestion et la traçabilité des déchets, en particulier au regard de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

**Considérant** l'intérêt de prescrire des dispositions complémentaires, en vue de réglementer les conditions de stockage, notamment au regard du risque incendie y afférent ;

**Considérant** l'intérêt de réglementer les conditions d'accès et d'entretien du bassin de confinement, ouvrage indispensable en cas d'incendie ;

**Considérant** que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire, en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Destinataire

La société SOPARCO, dont le siège est sis au lieu-dit « Le Musset » à Condé-sur-Huisne sur le territoire de la commune de Sablons-sur-Huisne (61 110), est tenue de respecter les dispositions suivantes du présent arrêté, pour son site, sis au même endroit.

### Article 2 : Installations autorisées

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau suivant :

N° rubrique	Régime (A, E ou D)*	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Autres textes applicables
2661-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j .....	<b>Capacité : 90 t/jour</b>	
2662-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> ..... .....	Stockage de MP réalisé : - sur les aires de stockage extérieures L1, L2, L3 et dans le bâtiment E : 2 500 m <sup>3</sup>  - dans les bâtiments E4 et E5, en sac ou bigbag (600 t.) : 1 000 m <sup>3</sup>  - en silos, sous forme de granulés (900 t.) : 1 518 m <sup>3</sup>  soit <b>Vtotal : 5 018 m<sup>3</sup></b>	
2663-2	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> ..... .....	Stockage de produits finis ou semi-finis réalisé : - au sein des bâtiments A, B, C2, E4, E5, M1, M2 et M3 - sur aires extérieures L1, K, S1, S2, S3, S4, M1T et K (2 200 t)  soit <b>Vtotal : 49 300 m<sup>3</sup></b>	AM du 15/04/10

2661-2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j.....	<b>Capacité : 35,5 t/jour</b>	
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .....	- 6 implantés dans les bâtiments E1 et E2 (38,17 kW) - 3 implantés dans le bâtiment E3 (26,048 kW) - 6 implantés dans les bâtiments M2 et M3 (41,65 kW) - 1 implanté dans le bâtiment D (10,752 kW) - 3 implantés dans le bâtiment C2 (21,504 kW) - 3 implantés dans le bâtiment A (25,998 kW)  Soit au total : <b>25 chargeurs</b> , d'une <b>puissance totale cumulée de 164,122 kW</b>	AM du 29/05/00
4802	D	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).  2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.....		AM du 04/08/14

\*A : autorisation

E : enregistrement

D : déclaration

Les installations qui ne sont pas répertoriées dans le tableau sont considérées comme des installations connexes et sont réglementées par le présent arrêté préfectoral ».

### **Article 3 : Conditions de stockage**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un état des stocks, à jour, qui indique la nature, la quantité et l'emplacement de chaque type de plastiques stockés, en précisant s'il s'agit de matière première ou de produit fini/semi-fini.

Un marquage est réalisé au sol, au niveau des allées et zones d'ilotage, de façon systématique, pour tous les bâtiments accueillant un stockage, en vue de délimiter ceux-ci en termes d'agencement, et au regard de l'étude des dangers.

Ce marquage au sol délimite les aires laissées disponibles pour permettre l'accès aux moyens de secours (robinets d'incendie armés, extincteurs, levier d'actionnement des lanterneaux de désenfumage...).

Les zones d'effets thermiques associées à chacun des stockages restent dans l'emprise du site. L'exploitant maintient les justificatifs y afférents à la disposition de l'inspection de l'environnement (résultats de simulation par logiciel Flumilog...).

### **Article 4 : Bassin de confinement et ouvrage de traitement**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin de confinement communal, étanche aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans toute zone de stockage de plastiques, implantée sur le versant Nord.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ce bassin vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Une convention est signée entre l'exploitant et le gestionnaire du bassin pour l'accès en toutes circonstances, ainsi que pour l'entretien et la maintenance.

La vidange du bassin de confinement ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 14.5 du présent arrêté. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après la réception des résultats d'analyses réalisées sur un prélèvement représentatif et par un laboratoire agréé, pour les paramètres visés par le présent arrêté et en faisant référence à la norme utilisée.

Le bassin de confinement est entouré d'un grillage pour interdire l'accès à toute personne étrangère. Des bouées sont répartis autour du bassin, et en tant que de besoin, des échelles de remontée sont mises à demeure dans le bassin.

Une jauge de niveau est installée en vue d'apprécier le volume disponible, en toutes circonstances. Un panneau est placé à proximité du bassin avec la signalétique indiquant le fonctionnement de l'ouvrage, et les modalités d'isoler le site (caractéristiques, sens de manœuvre de la vanne...).

Une procédure d'actionnement de la vanne d'isolement du bassin de confinement est rédigée et mise à la disposition des personnels. Des exercices sont réalisés régulièrement en vue de tester les délais de mise en oeuvre de la vanne d'isolement du bassin, au cours d'exercice incendie.

L'ouvrage de traitement des effluents, implanté en aval du bassin de confinement fait l'objet d'un entretien régulier, en particulier, il est curé et vidangé tous les ans. Les déchets issus des opérations d'entretien de l'ouvrage sont évacués vers un organisme dûment autorisé, avec élaboration de bordereau de suivi de déchets, conformément aux dispositions de l'article 15.3 du présent arrêté.

Les constructions antérieures à 1991 sont situées sur le « versant côté Sud », en particulier les bureaux actuels (1967), une tranche de l'atelier de production (année 1984 et 1991), le local Impression (1967) et un petit bâtiment de stockage (avant 1990)). Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement (eaux pluviales...) ne sont pas raccordés au bassin de confinement qui est sur le « versant côté Nord ».

Les eaux de ruissellement (eaux pluviales...) provenant du « versant Sud » (EP) sont collectées pour rejoindre la station d'épuration communale de Condé-sur-Huisne.

L'exploitant étudie des solutions de confinement des eaux polluées issues d'un éventuel incendie, pour les stockages implantés sur le « versant Sud », sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le cas échéant, cette étude technico-économique donne lieu à un échéancier de réalisation.

Seules les eaux de refroidissement, exemptes de pollution, sont rejetées vers la rivière. L'exploitant est en mesure de justifier les caractéristiques des eaux de refroidissement ainsi rejetées.

## **Article 5 : Autosurveillance des déchets**

Les dispositions de l'article 15.4 de l'arrêté préfectoral du 4 août 1999 sont abrogées et substituées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement;
- destination précise des déchets: lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.-541-46 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. »



## Article 6 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les propriétaires, à compter de la date du jour où la présente décision leur a été notifiée et pour les tiers à compter du jour de sa parution.

## Article 7 : Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le président de la Communauté de communes (CDC) Cœur du Perche, à Monsieur le maire de la commune de Sablons-sur-Huisne et à la société SOPARCO.

## Article 8 : Affichage

En vue de l'information d'un tiers, un extrait du présent arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que la copie du dit-arrêté est déposée à la mairie de Sablons-sur-Huisne et au local de la Communauté de communes (CDC) Cœur du Perche, et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, à l'entrée du site par les soins de l'exploitant.

## Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont ampliation est adressée à :

- > la société SOPARCO,
- > le maire de la commune de Sablons-sur-Huisne,
- > le président de la Communauté de communes Cœur du Perche,
- > le directeur départemental des territoires,
- > le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Alençon, le 20 JUIL 2007

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
Patrick VENANT

